PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 16 JUIL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WIAME VRD

ZAC DU HAINAULT
77260 Sept-Sorts

Références : E24 - 1627
Code AIOT : 0006502690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juillet 2024 dans l'établissement exploité par la société WIAME VRD implanté sur la ZAC du Hainault sur la commune de Sept-Sorts (77260). L'inspection a été annoncée le 08 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIAME VRD
- ZAC DU HAINAULT - 77260 Sept-Sorts
- Code AIOT : 0006502690
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WIAME VRD est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 133 à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

Suite à la modification de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019, cette installation relève dorénavant du régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 14/03/2014	Demande d'action corrective	3 mois
4	Accessibilité au stockage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.11	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Ravitaillement des réservoirs fixes	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Contrôles des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 8.5	Demande d'action corrective	6 mois
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 5.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2. a)	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2. b)	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société WIAME VRD devra engager les actions suivantes :

- transmettre, dans un délai de 3 mois, les justificatifs d'évacuation des sources radioactives scellées et mettre à jour la situation administrative de ses installations et activités par rapport à la nomenclature des installations classées ;

- dans un délai de 3 mois, formaliser à travers une procédure l'ouverture de l'accès aux pompiers dans un délai de trente minutes maximum sur leur demande ;
- justifier que le réservoir de GPL est mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms et que son installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir ;
- équiper, dans un délai maximal de 3 mois, les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de système d'obturation de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié et rédiger une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ;
- identifier, dans un délai maximal de 3 mois, les personnes habilitées pour intervenir sur le réservoir en cas d'accident ;
- justifier, dans un délai de 3 mois, que les tuyauteries alimentant les appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive et que ces vannes sont asservies au dispositif d'arrêt d'urgence ;
- justifier, dans un délai maximal de 3 mois, les moyens techniques permettant d'interrompre l'alimentation du réservoir dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 % ;
- transmettre à l'inspection des installations classées le bilan annuel de la surveillance continue des émissions de poussières à l'atmosphère, ainsi que le rapport des résultats des contrôles de poussières réalisés tous les deux ans ;
- engager, dans un délai de 3 mois, les actions nécessaires pour lever les observations du rapport de contrôle des installations électriques du 24 mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 14/03/2014

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Les activités exercées par la société WIAME VRD sur le site de Sept-Sorts, relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Classement	Caractéristiques actuelles
1715-1	Stockage et utilisation de sources radioactives scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10^4	A	Gammadensimètre Césium 137 (296 MBq) Américium 241/Bérilium (1,48 GBq)
2521-1°	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud.	A	150 t/h
1520-2°	Dépôt de matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	D	80 t
2915-2°	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, et que la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l	D	1.100 l
1435-3	Stations-service. Le volume équivalent de carburant distribué annuellement étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³	DC	Volume équivalent 150 m³

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classé

Constats :

La rubrique 1715 a été supprimée par le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014. L'exploitant précise qu'il n'exploite plus de source radioactive scellée depuis 2017. L'exploitant devra transmettre les justificatifs de cessation d'activité et d'évacuation de ces sources vers des installations dûment autorisées.

La rubrique 2521 a été modifiée par le Décret n°2019-292 du 9 avril 2019. La station d'enrobage au bitume de matériaux routiers de la société WIAME VRD relève dorénavant du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique.

La rubrique 1520 a été supprimée par le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et remplacée par la rubrique 4801. Le site dispose de trois cuves de bitumes :

- une cuve de capacité 60 tonnes ;
- une cuve compartimentée de capacité 2*30 tonnes ;
- une cuve compartimentée de capacité 30 tonnes et 23 tonnes ;

et de deux cuves d'émulsion de bitume de capacité 27 tonnes et 79 tonnes. En outre, la centrale d'enrobage est équipée 2 silos de stockage d'enrobés de 33 tonnes et 1 silo de stockage d'enrobés

de 64 tonnes. Ce qui représente un dépôt de matières bitumineuses d'une capacité de stockage total de 409 tonnes. La rubrique 1435 a été modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016, ainsi que le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Le critère de classement est le volume annuel de carburant distribué. L'exploitant devra se positionner par rapport à cette rubrique. La rubrique 4734 pour les stockages de carburants a été créée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et le Rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015. L'exploitant devra se positionner par rapport à cette rubrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société WIAME VRD devra transmettre, dans un délai de 3 mois, les justificatifs d'évacuation des sources radioactives scellées et mettre à jour la situation administrative de ses installations et activités par rapport à la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2. a)
Thème(s) : Risques accidentels, Distance entre l'aire de stockage et la limite du site
Prescription contrôlée : Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.
Constats : La société WIAME VRD a déclaré le 02 mai 2024 un réservoir de gaz de pétrole liquéfié d'une capacité de 25 tonnes afin d'alimenter les brûleurs du tambour sécheur de la centrale d'enrobage. La distance entre les limites du site et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes du réservoir est d'environ 20 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2. b)

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement

Prescription contrôlée :

Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.

CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR	C ≤ 3.5	3.5 < C ≤ 6	6 <C ≤15	15< C ≤35	35< C < 50
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	3	5	6	10	20
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	7.5	10	15	25	75
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	5	7.5	10	20	60
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	3	5	5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	4	6	7,5	7,5	10
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	4	6	9	9	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	3	5	10	10	10
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	3	5	10	10	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	3	5	10	10	20
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3	3	3	3	7

Constats :

La société WIAME VRD a présenté le plan du 21 mars 2024 d'implantation du réservoir sur lequel sont représentées les distances minimales réglementaires.

La route la plus proche du réservoir est la rue de la Merlette, située à environ 60 mètres.

L'établissement recevant du public le plus proche est la salle de sport PROXIFIT, située à environ 200 mètres du réservoir.

Aucun bâtiment technique ou administratif ne se trouve dans le périmètre de 7,5 m du réservoir.

La station-service et le réservoir enterré de GNR, ainsi que la bouche de dépotage sont situés à 50 m du réservoir.

Le bâtiment technique où les équipements de protection individuels sont stockés est situé à plus

de 10 mètres du réservoir. La chaudière au gaz est située à environ 60 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité au stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. (...) L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours ; - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées après le 1er janvier 2018 ; - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.
Constats : Le réservoir de GPL est accessible par une voie-engin. Il s'agit de la route d'accès à la centrale d'enrobage, empruntée par les camions en double-sens. La hauteur du réservoir est inférieure à 8 mètres. L'exploitant indique que des employés habitent à proximité de la centrale et seraient en mesure d'ouvrir l'accès aux services de secours dans un délai de 30 minutes suite à leur demande. L'exploitant devra formaliser l'ouverture de l'accès aux services de secours par une procédure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société WIAME VRD devra, dans un délai de 3 mois, formaliser par une procédure l'ouverture de l'accès aux pompiers dans un délai de trente minutes maximum sur leur demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. En particulier, « les réservoirs », à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir ».
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le réservoir de GPL est mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'équipement permettant le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir ». Il précise que l'exploitation du réservoir de GPL est déléguée à la société BUTAGAZ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier que le réservoir de GPL est mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms et que son installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats : L'exploitant indique que le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement n'est pas équipé de dispositif d'obturation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société WIAME VRD devra équiper, dans un délai maximal de 3 mois, les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de système d'obturation de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié et rédiger une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables). (...) III. Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
Constats : Le réservoir de GPL est entourée par une clôture de 2 m. L'exploitant indique que l'exploitation est déléguée à BUTAGAZ et qu'il ne doit pas intervenir sur l'installation sauf en cas d'incident (incendie,...) en coupant les vannes de distribution de gaz et activer le bouton d'arrêt d'urgence. Actuellement, le responsable industriel a été formé par BUTAGAZ pour intervenir en cas d'incident et a formé à son tour des employés. L'exploitant devra clairement identifier les personnes habilitées à intervenir sur le réservoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société WIAME VRD, doit identifier, dans un délai maximal de 3 mois, les personnes habilitées pour intervenir sur le réservoir en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : • deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ; • d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. • pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ; • pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ; • pour les réservoirs aériens « autres que ceux de GNL » de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir ; pour les réservoirs aériens de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'une détection gaz, d'une détection incendie et d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 L/m²/min permettant l'obtention d'un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir. Ce système fixe d'arrosage est asservi à la détection incendie. Les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas aux réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide lorsque l'épaisseur de perlite est supérieure ou égale à 20 cm. Les réservoirs de ce type de capacité supérieure à 35 tonnes sont équipés d'une détection gaz et d'une détection incendie.
Constats : Les moyens de secours sont constitués de : • 3 extincteurs ABC à poudre de 6 kg ; l'exploitant indique qu'il sera livré dans les prochains jours de deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg ; • une borne incendie située à environ 130 mètres ; • une rampe d'arrosage au niveau du réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.
L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.
Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.
Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.
Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.
Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.
Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes « des réservoirs aériens non cryogéniques » s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.
Les échappements des soupapes des réservoirs cryogéniques sont conçus de manière à éviter notamment le risque de brûlure cryogénique, à empêcher toute entrée de corps étrangers ou d'eau et à éviter toute perte de charge. Leur point de rejet se situe en partie supérieure du réservoir.
Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Constats :

Le réservoir est équipé d'une jauge de niveau, d'un bouton d'arrêt d'urgence, de vannes commandables manuellement.

L'exploitant devra justifier que les tuyauteries alimentant les appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive et que ces vannes sont asservies au dispositif d'arrêt d'urgence.

Les soupapes sont munis d'un chapeau éjectable.

La cuve n'est pas équipée de borne de remplissage déportée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier, dans un délai de 3 mois, que les tuyauteries alimentant les appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive et que ces vannes sont asservies au dispositif d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Ravitaillement des réservoirs fixes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement des réservoirs fixes
Prescription contrôlée : (...) Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres « des réservoirs » de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. (...) Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. (...) Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.
Constats : Le plan d'implantation du réservoir montre que le camion de ravitaillement se trouve à 7,5 m lors du dépotage. Le sol de l'aire de dépotage est en revêtement bitumineux de type routier. L'exploitant devra préciser quel moyen technique permet d'interrompre l'alimentation du réservoir dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. Il est bien noté la présence d'une jauge de niveau précisant le pourcentage de remplissage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra préciser, dans un délai maximal de 3 mois, quel moyen technique permet d'interrompre l'alimentation du réservoir dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Contrôles des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets de poussières
Prescription contrôlée : Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une synthèse lui sera adressée annuellement. Des contrôles pondéraux devront être effectués tous les deux ans sur la cheminée par un orgaisme agréé par le Ministère de l'Environnement. (...) Les résultats de ces mesures seront transmis dès leur établissement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place une surveillance continue des émissions de poussières. toutefois, le bilan annuel de cette surveillance n'est pas transmis à l'inspection des installations classées. En outre, l'exploitant fait mesurer tous les deux ans les concentrations des poussières à la sortie de la cheminée de son installation. Il a présenté le rapport de l'intervention du 09 août 2022. Il a été mesuré une concentration en poussières de 2,37 mg/Nm^3, pour un seuil fixé à 50 mg/m^3 par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. Le prochain contrôle est prévu en août 2024. L'exploitant ne transmet pas les rapports de contrôle des rejets atmosphériques de sa centrale d'enrobage à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société WIAME VRD doit transmettre à l'inspection des installations classées le bilan annuel de la surveillance continue des émissions de poussières à l'atmosphère, ainsi que le rapport des résultats des contrôles de poussières réalisés tous les deux ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2001, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique est, si besoin, périodiquement contrôlée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport des installations électriques du 24 mars 2023. L'exploitant devra engager, dans un délai de 3 mois, les actions nécessaires pour lever les observations de ce rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra engager, dans un délai de 3 mois, les actions nécessaires pour lever les observations du rapport de contrôle des installations électriques du 24 mars 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois